

Charte des fournisseurs mandatés par Régie Romande SA

Table des matières

1.	Préambule	1
2.	Dispositions en lien avec le droit du travail	1
2.1.	Respect des dispositions du droit du travail et des éventuelles conventions collectives de travail (CCT)	1
2.2.	Lutte contre le travail au noir	1
2.3.	Respect en matière d'assurances et de cotisations sociales	1
3.	Engagements du fournisseur	2
3.1.	Couverture d'assurance responsabilité civile de l'entreprise	2
3.2.	Interdiction de sous-traitance	2
3.3.	Confidentialité et protection des données	2
3.4.	Qualité des prestations	2
3.5.	Règles en matière de rétrocessions, commissionnements, etc. aux collaborateurs de Régie Romande SA	3
3.6.	Respect de l'environnement et développement durable	3
4.	Sécurité dans le cadre des travaux confiés au fournisseur	3
4.1.	Sécurité sur les chantiers et lors des interventions	3
4.2.	Mesures en cas d'intervention sur des matériaux susceptibles de contenir des substances dangereuses	4
5.	Garanties pour les défauts	4
5.1.	Normes applicables	4
5.2.	Réparation d'un défaut	4
6.	Devis et factures	4
6.1.	Établissement et envoi des devis	4
6.2.	Établissement et envoi des factures	5
6.3.	Paiement des factures par Régie Romande SA	5

1. Préambule

Dans le cadre de son activité, Régie Romande SA mandate régulièrement, pour le compte de ses clients, des fournisseurs amenés à travailler/intervenir dans les immeubles dont elle assure la gestion.

Afin d'assurer une collaboration de confiance, de transparence et d'éthique entre les fournisseurs mandatés par Régie Romande SA et cette dernière, elle a établi une charte visant à spécifier ses attentes à l'égard des entreprises auxquelles elle confie des travaux/interventions.

En acceptant des travaux/interventions qui lui sont confiés par Régie Romande SA pour le compte de ses clients, le fournisseur accepte sans réserve respecter et se conformer à la présente charte.

2. Dispositions en lien avec le droit du travail

2.1. Respect des dispositions du droit du travail et des éventuelles conventions collectives de travail (CCT)

Le fournisseur confirme connaître et respecter l'ensemble des dispositions légales en matière de droit du travail, soit notamment la loi fédérale sur le travail (loi sur le travail, LTr) et les articles 319 à 362 du Code des obligations (ci-après « CO »).

Si une ou plusieurs convention(s) collective(s) de travail (CCT) au sens des articles 356 à 358 CO est/sont en vigueur et s'applique(nt) à la/aux branche(s) d'activité(s) exercée(s) par le fournisseur, ce dernier confirme en avoir connaissance et la/les respecter.

Il atteste sur l'honneur ne jamais avoir fait l'objet d'une sanction entrée en force, prononcée par les autorités compétentes pour non-respect des dispositions légales en matière de droit du travail et/ou des CCT.

2.2. Lutte contre le travail au noir

Le fournisseur confirme connaître et respecter l'ensemble des dispositions légales en matière de lutte contre le travail au noir, soit notamment la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir, LTN) et l'ordonnance concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir, OTN).

Il atteste sur l'honneur ne jamais avoir fait l'objet d'une sanction entrée en force, prononcée par les autorités compétentes en vertu de la loi sur le travail au noir pour non-respect de ses obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévue dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers.

2.3. Respect en matière d'assurances et de cotisations sociales

Le fournisseur confirme connaître et respecter l'ensemble des dispositions légales en matière d'assurances et de cotisations sociales pour ses employés.

Il atteste sur l'honneur ne jamais avoir fait l'objet d'une sanction entrée en force, prononcée par les autorités compétentes pour non-respect de l'obligation d'assurances ou de paiement des charges sociales.

3. Engagements du fournisseur

3.1. Couverture d'assurance responsabilité civile de l'entreprise

Le fournisseur confirme disposer d'une assurance responsabilité civile de son entreprise avec une couverture suffisante pour permettre la prise en charge des coûts des dommages que lui-même ou ses employés pourrai(en)t être amené(s) à causer dans le cadre de son activité.

Il s'engage à maintenir une telle couverture d'assurance tant et aussi longtemps qu'il est mandaté par Régie Romande SA pour le compte de ses clients.

3.2. Interdiction de sous-traitance

Le recours, par le fournisseur, à la sous-traitance est strictement interdit pour tous travaux adjugés et interventions confiées par Régie Romande SA pour le compte de ses clients, à moins que celle-ci ait été annoncée et préalablement acceptée, par écrit.

En cas de sous-traitance autorisée, le sous-traitant est placé sous l'entière responsabilité du fournisseur et ce dernier demeure seul responsable des droits et obligations en lien avec les travaux confiés.

3.3. Confidentialité et protection des données

Dans le cadre des travaux et interventions qui lui sont confiés, le fournisseur est amené à disposer d'informations et de données personnelles, notamment sur les propriétaires, copropriétaires ou locataires d'immeubles ou d'objets gérés par Régie Romande SA.

Le fournisseur veillera au respect des dispositions et obligations relatives au traitement des données à caractère personnel. Il imposera une obligation de confidentialité à ses employés concernant toutes les données personnelles qui leurs sont divulguées dans le cadre de leur activité.

Il n'est en aucun cas autorisé à en faire un autre usage que celui indispensable à l'exécution de sa mission et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires à la protection de ses informations et données.

Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) sont applicables.

3.4. Qualité des prestations

Le fournisseur s'engage à réaliser les travaux qui lui sont confiés dans les règles de l'art, dans les délais convenus, et en mettant à disposition des employés qui disposent des qualifications nécessaires.

3.5. Règles en matière de rétrocessions, commissionnements, etc. aux collaborateurs de Régie Romande SA

Régie Romande SA attache une attention particulière à l'intégrité de ses collaborateur-trice-s.

En ce sens, son règlement du personnel interdit formellement à ceux-ci/celles-ci la perception de toute rétrocession, tout commissionnement, etc., ce dont le fournisseur prend acte et s'engage à respecter.

Les prestations de valeur modeste faisant partie des pratiques commerciales usuelles, telles qu'une invitation occasionnelle à déjeuner ou un cadeau de fin d'année raisonnable, demeurent acceptables en général.

En cas de doute, le fournisseur se référera à la direction de Régie Romande SA.

3.6. Respect de l'environnement et développement durable

Régie Romande SA attache une attention particulière au respect de l'environnement et au développement durable.

Dans ce cadre, il est attendu des fournisseurs qu'elle mandate pour le compte de ses clients, un engagement quant à la mise en œuvre de toutes les mesures utiles et nécessaires en vue de favoriser l'environnement et le développement durable.

Cet engagement passe notamment par l'utilisation de produits et de matériaux aussi respectueux de l'environnement que faire se peut, la recommandation de mesures permettant les économies d'énergies, la réduction de l'utilisation du papier, etc.

4. Sécurité dans le cadre des travaux confiés au fournisseur

4.1. Sécurité sur les chantiers et lors des interventions

Le fournisseur déclare connaître les dispositions légales et les recommandations des organismes compétents en matière de sécurité sur les chantiers et de prévention des accidents, soit notamment l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents, OPA), l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (ordonnance sur les travaux de construction, OTConst) ainsi que les prescriptions de la Suva et du Bureau de prévention des accidents (BPA).

Il s'engage à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en vue de prévenir les accidents professionnels.

De même, le fournisseur s'engage à informer Régie Romande SA dans l'hypothèse où il lui serait demandé de procéder à des travaux alors que les règles de sécurité dans le cadre de son intervention ne peuvent être garanties en raison, par exemple, d'installations manquantes ou inexistantes.

4.2. Mesures en cas d'intervention sur des matériaux susceptibles de contenir des substances dangereuses

Le fournisseur déclare connaître les dispositions légales relatives à la lutte contre les substances dangereuses (amiante, PCB, plomb, HAP, HBCD, etc.), soit notamment la loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE) et l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparation et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) et, cas échéant, les lois, règlements et directives qui peuvent exister au niveau cantonal.

Il s'engage à les respecter, notamment dans le cadre de toute intervention sur des matériaux susceptibles de contenir ces substances dangereuses.

5. Garanties pour les défauts

5.1. Normes applicables

En acceptant les travaux et interventions qui lui sont confiés par Régie Romande SA pour le compte de ses clients, le fournisseur accepte de se soumettre aux dispositions relatives aux garanties pour les défauts, contenues dans la norme SIA 118.

5.2. Réparation d'un défaut

Aussitôt qu'il a connaissance d'un défaut qui lui incombe, le fournisseur déploie tous les efforts nécessaires à supprimer celui-ci dans les plus brefs délais.

Dans l'hypothèse où un dommage serait causé à l'ouvrage et qu'il ne peut pas être établi qui en est le responsable, tous les fournisseurs présents sur le chantier sont solidairement tenus à réparation, chacun proportionnellement à hauteur de ce que représente le coût relatif à ses travaux en comparaison du coût total des travaux.

6. Devis et factures

6.1. Etablissement et envoi des devis

Sauf cas particulier et exceptionnel, les devis sollicités font l'objet d'une « demande de devis » écrite de la part de Régie Romande SA.

Le fournisseur établit et envoie son devis dans le délai requis (sauf imprévu dont il avisera Régie Romande SA) en privilégiant l'envoi par e-mail directement à la personne à l'origine de la demande.

S'il prévoit une demande d'acomptes dans le cadre de travaux importants, le fournisseur doit en faire mention dans son devis.

6.2. Etablissement et envoi des factures

Sauf cas particulier et exceptionnel, les travaux confiés au fournisseur font l'objet d'un « bon de commande », d'une « confirmation de devis » ou d'un « contrat d'entreprise » écrits de la part de Régie Romande SA.

Le fournisseur établit et envoie sa facture au plus tard 30 jours après l'exécution des travaux et par e-mail à l'adresse : **factures@regieromande.ch**.

Celle-ci est libellée au nom du propriétaire, est détaillée et est accompagnée du « bon de commande » ou de la « confirmation de devis ».

6.3. Paiement des factures par Régie Romande SA

En règle générale, la facture est payée au plus tard dans un délai de 30 jours suivant sa réception, pour autant que celle-ci soit conforme et ne nécessite pas d'être modifiée par le fournisseur.

Dans la mesure où Régie Romande SA n'intervient qu'en qualité de mandataire au nom et pour le compte de ses clients propriétaires ou copropriétaires, la responsabilité du paiement de la facture est du ressort exclusif de ces derniers.